



LES CHAMOIS VERTS

Club Valentinois de Randonnée Pédestre

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 30 Novembre 2024

ARTICLE 1 – Dénomination

L'Association dite : "**LES CHAMOIS VERTS - Club Valentinois de Randonnée Pédestre**" fondée le 18 mai 1990, déclarée à la préfecture de la Drôme le 30 mai 1990 N° 3.09.233, parution au Journal officiel le 30 juin 1990, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ; **RNA N° W263001615**.

L'Association,

- ◆ Est agréée Jeunesse et Sports N° 26.91.021 en date du 16 octobre 1991,
- ◆ Est membre de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) N°1128 depuis le 14 décembre 1991,
- ◆ Est membre de l'Office des Sports Valentinois depuis le 4 juin 1992.
- ◆ INSEE - N° SIRET 404.349.938.00013

ARTICLE 2 – Siège - Durée

Son siège social est fixé à : VALENCE, 26000 – 56, avenue du Maréchal NEY

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'Assemblée Générale suivant la décision du Conseil d'Administration, par un vote exprimé à la majorité des présents.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour but :

- ◆ D'organiser des activités de pleine nature, notamment des randonnées pédestres, de marche Nordique, de ski ou de raquettes à neige,
- ◆ De promouvoir par son action les activités de plein air non motorisées,
- ◆ De participer à toute action visant à protéger ou à améliorer l'environnement naturel, et plus particulièrement les sentiers pédestres.

Toutes ces actions concourant à développer la solidarité, la générosité, l'esprit de service et l'amitié tant dans l'association qu'à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 – Composition

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

- ◆ Les **membres adhérents** sont les personnes qui ont réglé la cotisation annuelle du club, ainsi que la licence Fédérale correspondante, et ont fourni un certificat médical en cours de validité.
Un membre adhérent peut éventuellement avoir souscrit la licence Fédérale auprès d'un autre club.
- ◆ Le titre de **membre d'honneur** est décerné par le CA sur proposition du Président de l'Association, à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services particuliers ou exceptionnels à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- ◆ La qualité de membre d'honneur se perd si aucune présence n'est constatée pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 5 – Admission

Pour devenir membre adhérent de l'Association, il convient de remplir une fiche d'adhésion. Cette adhésion ne deviendra acquise pour la durée de la saison, qu'après agrément du Conseil d'Administration, et paiement des cotisations annuelles correspondantes.

L'agrément du Conseil d'Administration est également requis lors du renouvellement annuel de l'adhésion.

En cas de refus le Conseil n'est pas tenu de justifier sa décision.

ARTICLE 6 – Démission et Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de l'exercice.
- Démission
- Décès
- Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des administrateurs présents, pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association, ainsi que pour des motifs graves portant préjudice à l'Association.

Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait été invité à se présenter devant le Conseil pour y être entendu.

ARTICLE 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un parent.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Pouvoirs :

Un membre adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre adhérent.

Un membre présent ne peut représenter au plus que deux autres membres.

Les membres d'honneur et des personnalités invités peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

Un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le(la) secrétaire envoie les convocations aux membres de l'association **par courriel ou courrier postal**, portant l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un tiers des membres adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, ou sinon à bulletin secret si au moins 5% des membres présents le demande.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus)

L'Assemblée Générale est normalement présidée par la Présidence de l'Association, assisté des membres du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, qui seules pourront faire l'objet d'un vote ou d'une décision.

Dans son rapport moral, la Présidence, expose le compte rendu des opérations de l'exercice, et demande à l'Assemblée le quitus.

Le(la) trésorier(e) présente les comptes et la situation financière de l'exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le vérificateur aux comptes, nommé par le Conseil d'Administration, mais n'en faisant pas partie, rend compte de sa mission.

Ce bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la validation éventuelle du mandat des membres cooptés depuis la dernière Assemblée, et ensuite, si c'est une année d'élective, à l'élection à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignés les délibérations et les décisions prises.

Le procès-verbal est établi par le(la) Secrétaire. Il est signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés au siège de l'Association.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres adhérents, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

ARTICLE 8 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la Présidence, par le Conseil d'Administration, ou par le quart au moins des membres de l'Association, suivant les formalités prévues par l'Article 6.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est requise pour l'approbation des modifications des Statuts. Elle peut être convoquée concomitamment à une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 Conditions Exceptionnelles

En cas de conditions exceptionnelles les assemblées générales extraordinaires et ordinaires pourraient se tenir par correspondances ou par internet.

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six à vingt membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une durée quatre années par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Seuls les membres adhérents majeurs peuvent être candidats.

Après chaque élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un Bureau composé au moins de :

- ◆ Un(e) Président(e)
- ◆ Un(e) Secrétaire(e)
- ◆ Un(e) Trésorier(e)

Le Conseil d'Administration peut nommer un nouveau membre sur un poste vacant. Les membres du CA ainsi nommés doivent voir leur mandat validé par l'Assemblée Générale qui suit leur cooptation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de la Présidence ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement, que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signés par la Présidence et par le(la) secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il nomme et révoque les employés, fixe leur traitement, autorise la prise à bail ou la location des immeubles ou locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles. Il autorise toutes acquisitions et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, ainsi que toutes constitutions et toutes levées d'hypothèques et tous emprunts.

Le Conseil d'Administration est habilité s'il le juge nécessaire à établir un Règlement **Intérieur** pour fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration opérationnelle de l'Association

Il peut constituer toutes commissions d'étude et d'action et leur conférer les pouvoirs nécessaires à leur fonctionnement. Il peut également confier à ses membres ou à des tiers toutes délégations comme tous mandats pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des adhérents.

Le Conseil d'Administration décide de l'ouverture de tout compte en banque, et d'autres organismes, et de l'utilisation des fonds disponibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent être accordés, sur justificatifs.

ARTICLE 11 – Fonctions du Bureau

Les membres du bureau sont investis des fonctions suivantes :

◆ **La Présidence** préside les Assemblées Générales, et le Conseil d'Administration.

Elle a en charge le développement des activités prévues par les statuts, elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Dans l'intervalle des séances, elle prend toutes décisions utiles à la bonne marche de l'association et en rend compte au Conseil d'Administration à chacune de ses séances. Pour assurer le fonctionnement régulier du Conseil d'Administration, elle peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un administrateur dont elle dirige et contrôle l'activité.

La Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut de la Présidence, que par un autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité par celui-ci.

◆ **Le(la) Secrétaire** est chargé de la rédaction des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des documents et de la conservation des archives.

- ◆ **Le(la) Trésorier(e)** applique les décisions du Conseil d'Administration en ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il(elle) effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient les comptes des opérations qu'il(elle) effectue, et présente un rapport à l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 12 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- ◆ Le montant des cotisations fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- ◆ Les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et tous autres organismes.
- ◆ Les produits des manifestations et activités, et plus généralement tous dons, legs, et autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 13 – Modification des Statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, les Statuts doivent être approuvés par une **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut approuver les Statuts que si 50% au moins des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée **par courriel ou courrier postal**, aux membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être approuvés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité des présents.

ARTICLE 14 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant pour objet la poursuite des mêmes objectifs ou à défaut au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Drôme.

ARTICLE 15 - Déclarations

Les modifications des présents Statuts, doivent être portées à la connaissance de la Préfecture du département du siège de l'Association, dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et publiées au Journal Officiel si nécessaire.

Les changements de dirigeants de l'association (Président, Secrétaire, Trésorier) doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'Association doit être portée à la connaissance de la Préfecture du département du siège de l'Association, dans le mois qui suit cette décision, et publié au Journal Officiel.

Le Vice -Président,



Gérard BRUGUET

Le Président,



Michel CAUVIN